

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE CERTIFICATION

Si le Désaccord persiste, le client pourra faire appel :  
-- Au Comité de Certification - A la Commission d'appel

### ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales, acceptées par les parties au moment de la signature du contrat régissent les relations entre ADJEL CERTIFICATION et le Client. La signature du contrat par le Client lors de l'établissement de l'ordre (réf : offreCert) emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Nota : ADJEL Certification délivre des certifications en tant qu'organisme de certification de système de Management selon les règles ISO 7021.1 2015

« L'organisme ADJEL CERTIFICATION ne propose ni ne fournit des prestations d'audits internes à ses clients actuels et futurs conformément au § 5.2.6 de la norme ISO 17021.1 ».

### ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Client demande à ADJEL CERTIFICATION d'évaluer son système de management, en vue de la délivrance éventuelle d'un ou plusieurs certificat(s) sur la base d'un ou plusieurs référentiel(s) et d'un droit d'usage de(s) marque(s) y afférent.

Le choix du(des) référentiel(s) et sa(leurs) version(s) figurent dans l'offre acceptée par le client.

ADJEL CERTIFICATION met à disposition les moyens pour réaliser cette évaluation.

### ARTICLE 3 : DUREE DES SERVICES

Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties et demeure valable jusqu'à la fin de validité du (des) certificat(s) ou jusqu'à dénonciation, avenant ou non-respect d'une des clauses par l'une des parties (Cf. article 12)

### ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage à toujours se conformer, pendant la durée de validité du contrat, à toutes les exigences normales et nécessaires pour la délivrance et le maintien de la certification, entre autres (sans préjudice toutefois des présentes conditions générales) toutes les lois, règles, réglementations émises par un organisme légal, ou autre autorité compétente, toutes les recommandations, tous les codes et règlements similaires édictés par toute autorité selon lesquels, conformément auxquels ou dans le cadre desquels la Certification est délivrée ou toutes autres exigences normales de ADJEL CERTIFICATION nécessaires pour la délivrance et le maintien de la Certification.

L'acceptation des présentes conditions générales de vente implique également que le client a lu, accepte et s'engage à suivre sur toute la durée du contrat les modalités de réalisation des audits tels qu'explicités dans les documents informatifs que ADJEL CERTIFICATION met à sa disposition sur le site Internet [www.ADJELCERTIFICATION.com](http://www.ADJELCERTIFICATION.com) (Rubrique *Clients*) et lui fait parvenir à l'émission de l'offre de certification.

Le Client garantit l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents et informations fournis à ADJEL CERTIFICATION dans le cadre de ses interventions.

Le client s'engage à respecter expressément les règles édictées par ADJEL CERTIFICATION concernant l'utilisation des certificats et l'usage des marques et logos concédés dans le cadre des prestations, Cf. (Guide à usage du Client).

Le Client s'engage à être détenteur d'une assurance à responsabilité civile.

Le Client s'engage à communiquer à l'organisme ADJEL CERTIFICATION toute évolution de l'entreprise modifiant la performance de son système de management.

Le client s'engage à accepter les auditeurs ALGERAC ou les auditeurs ADJEL Certification en formation lors de ses audits.

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Sauf en cas de négligence volontaire ou de malveillance de la part de ADJEL CERTIFICATION ou de ses précones, ADJEL CERTIFICATION ne peut être tenu pour responsable des pertes ou dommages subis par quiconque à la suite d'une omission ou d'une erreur de quelque nature que ce soit lors de la réalisation des audits, ou des opérations de certifications.

Si la responsabilité de ADJEL CERTIFICATION devait néanmoins être retenue, ses obligations envers le client à raison des dommages, pertes, frais, et autres préjudices subis, ne pourraient excéder en tout état de cause le montant maximum des honoraires facturés par ADJEL CERTIFICATION au titre de la prestation en cause. Par dommage, on entend perte de contrat, de clientèle, ou de revenus.

### ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Le Client garantira ADJEL CERTIFICATION contre toutes autres demandes d'indemnisation, actions en justice, réclamations, frais de toutes natures découlant de la mauvaise utilisation du Certificat.

### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE ADJEL CERTIFICATION

ADJEL CERTIFICATION s'engage à communiquer au client, à son comité et à ses auditeurs toute évolution de son système et de son fonctionnement ayant un impact sur le système de certification ou de processus d'appel.

#### Article 7.1 : Audit

ADJEL CERTIFICATION s'engage à recourir à des auditeurs qualifiés et mettre en œuvre les moyens appropriés pour :

Evaluer le système de management adopté par le client qui doit être conforme au(x) référentiel(s) choisi(s), suivant les conditions qu'il a acceptées.

Les conditions d'audit font l'objet d'une notification adressée par ADJEL CERTIFICATION au client.

Le Client a le droit de s'informer sur le parcours professionnel de l'auditeur et sur ses compétences en matière d'audit. ADJEL CERTIFICATION s'engage à lui fournir toute information utile sur ces questions.

Le client peut récuser l'auditeur à compter de huit jours à partir de la réception de la confirmation le rendez vous sauf en cas d'audit avec préavis très court, qui peuvent être réalisés au cas prévus par le Guide de l'Audit disponible en consultation libre sur le site Internet de ADJEL CERTIFICATION: [www.ADJELCERTIFICATION.com](http://www.ADJELCERTIFICATION.com).

#### Article 7.2 : Certification, Recertification ou Extension de Certification :

Au terme de l'audit indiqué ci-dessus et si le client a répondu en totalité aux exigences de ADJEL CERTIFICATION, la conformité au(x) référentiel(s) applicable(s) devra être confirmée au Client par la délivrance d'un certificat dans un délai de trente jours suivant la décision favorable du comité de certification.

#### Article 7.3 : Recours

Si le client conteste une décision de ADJEL CERTIFICATION, il peut s'informer auprès du Responsable Qualité des modalités de l'application de la procédure d'appel et en faire usage sous 30 jours.

### ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les auditeurs prestataires, les observateurs, les membres du comité de certification et toutes personnes impliqués dans le processus de certification sont tenus par un engagement de confidentialité à ne pas utiliser ou divulguer des renseignements fournis par le client à un tiers. Cet engagement restera en pleine vigueur pendant et après l'exécution du présent contrat à moins que ces renseignements deviennent légalement du domaine public, que ADJEL CERTIFICATION soit contraint, par la législation ou par voie de justice, de les produire. Les informations contenues dans les rapports d'audit ISO 13485 peuvent faire l'objet d'une communication aux autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article MD.4.5.1 de l'IAF MD9. Seules les informations émanant du certificat peuvent être communiquées aux tiers, toute autre information est considérée comme confidentielle. Les « autres informations » sont soumises au consentement du client sauf dans le cas d'une évaluation de ALGERAC.

### ARTICLE 9 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'AUDIT ET DU(DES) CERTIFICAT(S)

Le client est autorisé à utiliser, sous sa seule responsabilité et dans leur intégralité, tout rapport d'audit et certificat rédigés par ADJEL CERTIFICATION dans le cadre de la procédure de certification.

Le client autorise ADJEL CERTIFICATION à communiquer l'ensemble des informations figurant sur le(s) certificat(s) et à en faire mention notamment dans sa liste de certifiés.

### ARTICLE 10 : HONORAIRES

La proposition de Certification et/ou le contrat établi sur la base de la fiche « OffreCert », indique clairement le montant des honoraires dus à ADJEL CERTIFICATION pour les prestations effectuées. ADJEL CERTIFICATION se réserve le droit de modifier ses honoraires dans le cas où les informations transmises dans le document « RG » (renseignements Généraux) par le client s'avèreraient erronées ou modifiées.

Les prestations et audits supplémentaires seront effectués avec l'accord du Client. Le montant des honoraires n'inclut pas les frais de transport et d'hébergement, ceux-ci étant facturés en sus sur justification et sur la base de la Charte de l'auditeur en vigueur au moment de l'intervention.

Le client est en droit de demander le détail des frais inhérents à la prestation de ADJEL CERTIFICATION.

Les frais d'inscription seront facturés à réception du contrat validé par le Client.

Les frais Annuels de Certification seront facturés lors de la planification des audits de suivis.

Les factures sont payables à réception.

Les Certificats ne seront délivrés qu'après réception de l'intégralité du paiement par ADJEL CERTIFICATION.

### Intérêts de retard

Indépendamment des sanctions portant sur la certification, le Client devra remettre à ADJEL CERTIFICATION des intérêts mensuels d'un et demi pour cent (1,5 %) sur les sommes échues ayant été correctement facturées. On qualifie d'échues les sommes n'ayant pas été remises dans un délai de trente jours suivant la réception de la facture par le Client. Le Client devra en outre payer à ADJEL CERTIFICATION les frais engagés pour le recouvrement des factures échues.

### ARTICLE 11 : CAS DE SUSPENSION

Une décision de suspension du(es) certificat(s) peut être prise à l'égard du client dans les cas suivants :

- à sa demande, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité au(x) référentiel(s),
- à l'initiative de ADJEL CERTIFICATION en raison d'écart constatés par rapport au(x) référentiel(s) ou en cas de succession de reports d'audits remettant en cause l'application du système de management.

Cette suspension est de dix-huit mois maximum si elle fait suite à une demande du client et de six mois maximum dans le cas d'une suspension à la demande de ADJEL CERTIFICATION. Ces délais comprennent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension.

Par le biais d'une communication, notamment sur sa liste des certifiés, ADJEL CERTIFICATION précise les clients suspendus et jusqu'à quelle date.

Dès notification de la suspension de son (ses) certificat(s) par ADJEL CERTIFICATION, le client s'engage à ne plus élaborer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels sa certification est mentionnée, ni à en faire état de quelque manière que ce soit.

La fin de la suspension du(es) certificat(s) nécessite que ADJEL CERTIFICATION procède soit à un audit complet du système de management, soit à l'audit de suivi normalement prévu avec majoration éventuelle de sa durée. Selon le résultat de l'audit mené, ADJEL CERTIFICATION prend la décision de mettre fin à la suspension du(es) certificat(s) ou de le(s) retirer définitivement.

La suspension du(es) certificat(s) n'entraîne pas de prolongation de la durée de validité du(es)dit(s) certificat(s).

### ARTICLE 12 : RESILIATION

Chacune des parties a la faculté de résilier le contrat sans préavis sous réserve d'en aviser l'autre partie par lettre RAR.

**Toute résiliation du contrat effectuée du client donnera lieu à une indemnité de 20% des honoraires hors frais restant à facturer jusqu'à la fin du contrat.**

### ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

ADJEL CERTIFICATION sera dégagé de toute responsabilité s'il se trouve empêché d'assurer ses obligations en cas de force majeure.

### ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par le droit ALGERIEN.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant le tribunal.